

FRANCE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE FRANCE

Extrait du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 95: Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96: Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que:

1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés;

2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;

3/ Les repas fournis;

4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;

5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;

6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;

7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ;

8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde;

9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret;

10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle;

11/ Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102, et 103 ci-après;

12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme;

13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie;

Article 97: L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98: Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes:

1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;

2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;

3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour;

4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;

5/ Le nombre de repas fournis;

6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;

7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour;

8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après;

9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;

10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix: en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;

11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;

12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;

13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la résiliation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7e de l'article 96 ci-dessus;

14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle;

15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous;

16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur;

17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie: dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;

18/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes:

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur;

b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99: L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100: Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101: Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception:

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur: un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102: Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception:

l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103: Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis:

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour la différence de prix,

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE FRANCE

Les présentes conditions particulières de vente ont été élaborées conformément à la loi n° 92645 du 13 juillet 1992 (JO du 14 juillet 1992) et son décret d'application n° 94490 du 15 juin 1994 (du 17 juin 1994), qui déterminent les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, ainsi qu'en considération de la législation applicable en matière de protection du consommateur et de réglementation fiscale. Les conditions particulières à chaque voyage ou séjour produits par l'organisateur de voyages TRANSEUROPE sont portées à la connaissance du client avant l'inscription au voyage. Par la signature du bon de commande du vendeur, le client reconnaît expressément avoir reçu communication des conditions particulières de vente et de toutes les informations relatives au voyage qu'il a choisi, notamment par la remise de la brochure avant la conclusion du contrat de voyage.

Article 1 Prix

Le prix du voyage est impérativement indiqué par l'agent de voyages au client au moment de l'inscription. Aucune contestation concernant le prix du voyage ne pourra être prise en considération hors d'un délai de 10 jours calendrier suivant la date de réception de la facture valant confirmation de l'acte de vente. Ces prix ont été calculés en fonction des conditions économiques en vigueur au 26/01/09 pour le séjour et les autres services à l'étranger et au 26/01/09 pour le transport, sauf mention contraire. Toute modification de ces conditions et notamment la fluctuation des taux de change ou des tarifs des transports, taxe de séjour et écotaxe de plus de 5%, peut entraîner un changement de prix dont le client déjà inscrit sera obligatoirement informé avec un préavis minimum de 30 jours avant le départ.

Certains de nos prix sont forfaitaires et comprennent un ensemble de prestations décrites dans les programmes et tableaux de prix. Nos prix sont calculés en fonction d'un nombre de nuitées et non pas de journées entières.

De même ne pourront pas être pris en charge par l'organisateur des frais supplémentaires (hébergement, taxis, repas...) suite aux modifications des horaires de transports aériens ou ferroviaires pour des motifs de sécurité ou des cas de force majeure (conditions météorologiques, aéroport ou gare fermés, grèves, incidents techniques...).

À titre exceptionnel et dérogeant de la clause de révision de prix mentionnée plus haut, le montant des taxes d'aéroport, des taxes carburant, des taxes d'atterrissage, des taxes d'embarquement, des taxes de sûreté et taxes aéroportuaires peut être revu à la hausse tant que l'émission des tickets n'aura pas été effectuée. Le client peut cependant se garantir de toute modification des taxes citées ci-avant en réglant la totalité du dossier lors de l'inscription. TRANSEUROPE s'engage alors à ne pas répercuter une quelconque augmentation de taxes qui surviendrait entre le moment de l'inscription et le départ des clients. Le prix n'inclut jamais les services antérieurs au début des prestations, les frais de formalités administratives et sanitaires, les pourboires, les dépenses personnelles, les frais de dossier, etc... De plus, le vendeur et l'organisateur ne peuvent jamais endosser la responsabilité de toute activité, visite, ou autre effectuée par un intermédiaire ou prestataire choisi directement par le client sans aucun recours au vendeur ou à ses représentants.

Article 2 Acompte et paiement du solde du voyage

L'agence de voyages vendeur reçoit du client au moment de la réservation une somme égale à minimum 25% du prix du voyage ou du séjour et la signature d'un bulletin d'inscription dont un exemplaire lui est remis. Le paiement du solde du prix doit être effectué au plus tard 30 jours avant le départ. Le client n'ayant pas versé la somme à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage et encourt, de ce fait, les frais d'annulation dont il a été informé au moment de l'inscription.

Pour les inscriptions intervenant moins de 30 jours avant le départ, le règlement intégral du prix est exigé lors de l'inscription. Il pourra cependant être demandé une participation pour couvrir les frais de télécommunication et d'envoi imposés par les tiers. Certaines de nos offres promotionnelles, limitées dans le temps, en nombre d'inscription ou nécessitant une émission des titres de transport sous 72H00, peuvent nous obliger à exiger le règlement intégral du dossier lors de l'inscription.

Article 3 Réductions enfants

Celles-ci varient selon les destinations, les hôtels, les excursions et spectacles et l'âge des enfants. Les limites d'âge indiquées s'entendent à la date de départ du voyage. Des mineurs ne peuvent voyager seuls dans le cadre de nos prestations.

Article 4 Annulation

Toute annulation émanant du client entraîne la perception des frais suivants:

- moins de 5 jours avant le départ et no show (non présentation au départ): 100% du montant du voyage.

Pour certains hôtels les conditions d'annulation peuvent être différentes et être plus strictes. Le cas échéant, le descriptif de l'hôtel ou la promotion en feront mention. Ces frais d'annulation seront toujours majorés des frais réels comptés par le transporteur. De même, les primes d'assurance restent redevables dans leur totalité.

Les excursions, spectacles, repas, cartes de bus, réservations de train (Eurostar, Thalys, couchette, place assise et place-lit) ne sont jamais remboursés, quelles que soient la date et la cause de l'annulation. Si un des trajets (avion, train...) n'est pas utilisé, il ne sera pas remboursé.

Aucun remboursement ne peut intervenir si le client ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur sa convocation ou son programme ou ses titres officiels de transport (billets d'avion, billets de train) ou s'il ne peut présenter les documents de police ou autres exigés pour son voyage. Le défaut d'enregistrement au lieu de départ du voyage occasionné par un retard de pré-acheminement aérien, ferroviaire, maritime ou terrestre organisé par le client lui-même quelle que soit la cause n'est pas exonéré de frais d'annulation et n'implique pas la responsabilité de l'organisateur. Annulation du fait de l'organisation: le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure. De même le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage intervient pour insuffisance du nombre de participants à 21 jours et plus du départ.

Dossiers sur demande

Pour toute annulation d'un dossier sur demande un montant forfaitaire de 38 € par dossier sera demandé.

Extras

Si vous réservez uniquement des excursions ou autres extras (p.e. une carte métro ou une pièce de théâtre) sans réservation d'hôtel, les frais d'administration s'élèvent à 10 € par personne. Si le produit demandé ne fait pas partie de l'offre existante, nous nous verrons obligés de demander un supplément administratif par rapport au tarif affiché du produit, afin de couvrir les frais de réservation.

Article 5 Cession du contrat

Le(s) cédant(s) doit impérativement informer l'agence vendeur de la cession du contrat selon les éléments de l'article 99 des conditions générales de vente. Le cédant devra acquitter les éventuels frais de pénalité facturés à l'organisateur par les hôteliers ou les transporteurs.

Article 6 Modifications avant et pendant le voyage

Toute modification entraînant un changement des dates du voyage ou du lieu de séjour (sauf accord particulier) sera considérée comme une annulation soumise aux frais d'annulation. Tout séjour interrompu ou toute prestation non utilisée du fait du voyageur, pour quelque raison que cela soit, ne peut donner lieu à aucun remboursement.

Article 7 Transports

En général, la responsabilité des transporteurs aériens participant aux voyages présentés dans cette brochure ainsi que celle de leurs représentants, agents ou employés, est limitée par les termes de la Convention de Varsovie et les Conditions de Transport de chaque transporteur, dont un extrait figure sur votre titre de transport. Conformément à la réglementation française, la responsabilité de l'agence de voyage à ce titre ne pourra être plus étendue que celle du transporteur aérien lui-même. Le billet d'avion ou la convocation constitue le

seul contrat entre la compagnie et le client. Ce dernier en est responsable et nous déclinons toute responsabilité en cas de perte ou de vol. A ce titre le client ne pourra prétendre à aucun remboursement ni indemnité.

Le décret 2006-315 du 17 mars 2006 rend obligatoire la communication de l'identité du transporteur aux passagers aériens. Les horaires et types d'appareil sont communiqués à titre indicatif et peuvent être soumis à des modifications jusqu'à confirmation définitive de notre part, sauf cas de force majeure. Les vols réguliers ou non sont sujets à fluctuations d'horaires pour des raisons tenant à la régulation du trafic aérien notamment. Nous invitons donc nos clients à prévoir un temps de connexion suffisamment long le cas échéant (3 heures minimum) et à ne pas prévoir d'engagement important le jour-même du retour ou le lendemain.

Les taxes aéroport sont obligatoires et ne sont jamais incluses dans les prix de ce catalogue. Toute modification des autorités aéroportuaires sera répercutée au client dans les limites rappelées à l'article 1 des présentes conditions de vente.

Tous les tarifs transport - avion, train, etc. - sont toujours soumis à 100% de frais d'annulation ou de modification, et ce dès la réservation. Il sera d'ailleurs demandé dès la réservation, le règlement intégral de la partie transport.

Article 8 Formalités

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur informe le client des diverses formalités administratives et/ou sanitaires nécessaires à l'exécution du voyage (carte d'identité, passeport, visa, vaccinations...). Leur accomplissement et les frais en résultant incombent au seul client. Des formalités spécifiques sont applicables pour les enfants mineurs: se renseigner auprès des autorités compétentes.

Article 9 Après-vente

Toute réclamation pour inexécution, ou mauvaise ou partielle exécution du contrat de voyage doit être signalée au plus vite, sur place, ou tout de suite après le retour, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception à votre agence de voyages exclusivement, sous peine de forclusion. L'organisateur s'efforcera d'apporter une réponse rapide et adéquate après enquête. Cependant, le vendeur verra sa responsabilité limitée par celle des prestataires qu'il pourra mettre en cause, selon le droit commun de ces derniers.

Article 10 Assurances

TRANSEUROPE a souscrit une assurance auprès de GENERALI FRANCE ASSURANCES dont le siège social est situé au 5, rue de Londres 75456 Paris - Cedex 09, à hauteur de 2.290.076 € par an, police n°54838618, afin de couvrir les conséquences de la responsabilité civile professionnelle que TRANSEUROPE peut encourir en sa qualité de tour opérateur, et ce dans la limite de ladite police. Aucune assurance-annulation ou assistance n'est incluse dans le prix. Il est offert la possibilité à chacun d'en souscrire une. Chaque passager ne prenant pas d'assurances est considéré comme ayant été informé et refusant celles-ci en pleine connaissance de cause.

Article 11 Dernières minutes

Nous comptons 25 € de frais de réservation de dernière minute dans les 8 jours ouvrables du départ lorsque des titres originaux (billets d'avion ou de train, cartes de métro, billets originaux de musée, exposition, spectacles et autres) doivent être envoyés. Ces frais comprennent les frais d'acheminement des documents de voyage. Avec certaines compagnies et sur certaines destinations, nous pouvons accepter les réservations jusqu'au jour-même du départ. Nous émettons alors des tickets électroniques, appelés aussi e-tickets. Veuillez vous informer auprès de votre agent de voyages.

Les carnets de voyage sont adressés dans tous les cas à l'acheteur qu'il s'agisse d'une agence de voyages ou d'un particulier et dès l'envoi des documents, les risques de perte ou de retard sont à la charge de l'acheteur. En cas d'acheminement de titre de transport, il ne sera plus accepté de réservation à moins de 3 jours du départ.

Article 12 Les prix et les avantages des hôtels

Bien qu'en brochure, nos niveaux de prix pour les chambres d'hôtel soient moins chers que le tarif affiché, il est possible que lorsque la demande dépasse l'offre, nous soyons obligés de compter un supplément par rapport à ces tarifs de la chambre, afin de couvrir les frais de réservation.

Par ailleurs, il se peut qu'un hôtelier pratique un tarif promotionnel temporaire ou un tarif week-end qui s'appliquent en fonction des disponibilités, avec pour conséquence que ses tarifs soient momentanément moins chers sur place. Dans tous les cas, nous ne procédons jamais à un quelconque remboursement.

Tous les prix et avantages repris dans la brochure sont garantis jusqu'à l'épuisement des disponibilités. Le cas échéant, il se peut que l'hôtelier ajuste les prix et les avantages en fonction du taux d'occupation. Nous vous en informons par l'intermédiaire de votre agent de voyages ou via notre site web www.trans europe.com. A ce propos, nous vous renvoyons à la rubrique 'Garanties du first minute' à la p. 37 de la brochure.

ASSURANCES FRANCE

POUR PARTIR RASSURÉ, LA SOLUTION, C'EST S'ASSURER !

Prime par personne (FRANCE)

Assistance/Bagages	1.20% du prix du séjour avec une prime minimum de 5 €/personne
Annulation/Interruption de séjour	2.50% du prix du séjour avec une prime minimum de 6 €/personne
Multirisques	3.70% du prix du séjour avec une prime minimum de 12.50 €/personne

Annulation/interruption de séjour

Pour réserver et voyager sans soucis, nous vous conseillons de souscrire cette assurance qui vous garantit en cas:

• Annulation - contrat Artas n° 200.313

Frais d'annulation pour cause de:

- Maladie grave, accident grave, décès, (y compris rechutes ou aggravations de maladies ou accidents antérieurs)
- Complications de grossesse
- Maladies psychiques avec hospitalisation supérieure à 4 jours
- Licenciement économique
- Convocation devant un tribunal en qualité de juré ou témoins d'assises
- Convocation à un examen de rattrapage
- Préjudices graves au domicile ou locaux professionnels
- Vol ou immobilisation totale du véhicule privé
- Octroi d'un emploi ou d'un stage ANPE
- Suppression ou modification des dates de congés par l'employeur
- Présence obligatoire prévue au nouveau contrat de travail
- Présence indispensable pour cause d'indisponibilité du remplaçant professionnel
- Indisponibilité de la garde d'un enfant mineur ou handicapé
- Vol des papiers d'identité
- Annulation de la personne accompagnante, même sans lien de parenté

Franchise: 25 € par personne

• Interruption de séjour - contrat Artas n° 200.313

- Au pro temporis des jours non utilisés
- Par suite de rapatriement médical ou retour anticipé pour maladie grave, accident grave, décès des assurés ou des proches parents ou en cas de dommage grave à la résidence principale ou des locaux professionnels

- Plafond par personne: 1 500 €

Pas de franchise

Assistance/Bagages

Assistance - contrat Europ Assistance n° 53 863 825

Vous garantit si:

- Vous êtes malade ou victime d'un accident corporel: Europ Assistance organise les contacts et s'il y a lieu organise votre rapatriement à votre domicile ou dans l'hôpital le plus proche
- Vous êtes hospitalisé plus de 7 jours: Europ Assistance prend en charge un billet aller-retour pour permettre à un membre de votre famille de se rendre à votre chevet
- Décès d'une personne assurée, prise en charge:
 - des frais de transport du corps du lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation
 - des frais funéraires jusqu'à 2 287 €
 - des frais supplémentaires de transport des membres de sa famille ou des personnes figurant sur le même bon de commande assurés et l'accompagnant
- Retour anticipé pour maladie grave/décès d'un proche parent
- Frais médicaux à l'Etranger jusqu'à 76 225 €
- Avance des honoraires d'avocat
- Avance cautionnement pénal

Bagages - contrat Artas n° 200.314

- Par personne et par bagages 1 200 €
- Objets de valeur 600 €
- Objets acquis durant le séjour 600 €
- Retard livraison à l'aller: 230 €

Franchise: 40 € par dossier

Le contenu de cette page ne représente qu'un extrait des conditions générales et particulières des contrats dont il est fait référence. Seules celles-ci engagent les parties. Les polices d'assurance peuvent être obtenues sur simple demande auprès de TMS Contact ou de Trans Europe. Ce document n'a aucune valeur contractuelle

